



DIRECTIVE MINISTÉRIELLE

Montant de la quote-part des déplacements pour raisons médicales MD 2024-02

1. Contexte

Les politiques ministérielles sur les déplacements pour raisons médicales constituent le cadre de mise en œuvre et d'administration du Programme de déplacement pour raisons médicales.

La mise en œuvre et l'administration des politiques ministérielles, à l'exception de la Politique sur le processus d'appel et de la Politique sur les exceptions, sont déléguées à l'Administration des services de santé et des services sociaux des Territoires du Nord-Ouest (ASTNO) par le sous-ministre. Tous les résidents des TNO, dont ceux des régions de Hay River et des Tłı̨chǫ, ont droit aux services offerts par le Programme de déplacements pour raisons médicales des TNO.

La présente directive abroge la directive ministérielle 2019-06, Montant de la quote-part des déplacements pour raisons médicales, signée le 30 mai 2019.

2. Objectif

La présente directive constitue un avis informant que le montant de la quote-part établi le 1^{er} juin 2019 par le ministre, en vertu du sous-alinéa 5(2)a)(ii) de la Politique sur les déplacements pour raisons médicales du Conseil exécutif (49.06), demeure à 200 \$ par aller simple.

3. Définitions

Quote-part – Partie des frais admissibles de déplacement pour raisons médicales devant être déboursés par la personne admissible, dont le montant est déterminé conformément aux politiques ministérielles.



4. Exceptions

Aucune.

5. Modification

Le ministre peut modifier la présente directive le cas échéant.

6. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur à la date de sa signature.

Expiration

La présente directive restera en vigueur, avec modifications de temps à autre, jusqu'à ce qu'elle soit abrogée par le ministre.

8. Examen de la directive

La présente directive sera examinée par le Ministère tous les cinq ans.

<original signé par>

Les Semmler
Ministre de la Santé et des Services sociaux

31 janvier 2024

Date